
24 juin 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 660/874 — Fixation du taux de cotisation du régime des pensions.

(B.O.B., 2003, n° 6bis, p. 318)

Article 1

Le taux de cotisation du régime des pensions est fixé à six virgule cinq pour cent (6,5%) dont trois virgule neuf pour cent (3,9%) à charge de l'employeur et deux virgule six pour cent (2,6%) à charge du travailleur.

Article 2

Pour la catégorie des assurés oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles, le taux de cotisation supplémentaires du régime des pensions est fixé à trois pour cent (3%) dont un virgule huit pour cent (1,8%) à charge de l'employeur et un virgule deux pour cent (1,2%) à charge du travailleur.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le premier janvier 2003.

24 juin 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 660/875 — Fixation des pourcentages alloués à chaque ayant-droit en cas de liquidation des pensions et rentes de survivants.

(B.O.B., 2003, n° 6bis, p. 318)

Article 1

Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de:

- a) 50 pour cent pour le conjoint survivant;
- b) 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère;
- c) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère;
- d) 25 pour cent pour chaque ascendant direct.

Le montant total des pensions de survivants ne peut toutefois dépasser le montant de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit, si non elles sont réduites proportionnellement.

Article 2

Le montant de l'allocation de survivants est calculé en fonction des pourcentages prévus à l'article précédent de l'allocation de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait atteint l'âge de la retraite au moment du décès.

Article 3

Les rentes de survivants sont calculés en pourcentage de la rémunération servant de base de calcul de la rente d'incapacité permanente à raison de:

- a) 50 pour cent pour le conjoint survivant;
- b) 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère;
- c) 20 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère;
- d) 20 pour cent pour ascendant direct.

Le montant total des rentes de survivants ne peut toutefois dépasser le montant de la rente d'incapacité permanente totale à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit, si non elles sont réduites proportionnellement. Cette réduction est définitive.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le premier janvier 2003.

24 juin 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 660/876 — Fixation du taux de cotisation du régime des risques professionnels.

(B.O.B., 2003, n° 6bis, p. 318)

Article 1

Le taux de cotisation du régime des risques professionnels est fixé à trois pour cent (3%) et est à charge exclusive de l'employeur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le premier avril 2003.

29 juillet 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 660/1010 Détermination des conditions requises pour créer un organisme d'assurance-maladie-maternité au sein du secteur privé structuré.

(B.O.B., 2005, n° 7, p. 9)

CHAPITRE I

DES CONDITIONS DE CRÉATION

Article 1

Tout organisme d'assurance-maladie-maternité au sein du secteur privé structuré peut être créé par toute personne morale de droit privé, seule ou en association.

Article 2

La requête en autorisation de fonctionnement de tout organisme d'assurance-maladie-maternité au sein du secteur privé structuré, doit être adressée, au Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions par le représentant légal de l'organisme en création.

La requête doit être accompagnée des documents suivants:

1. Une copie des statuts notariés de l'organisme relatifs:

- a) à la qualité juridique du promoteur;
- b) au champ d'application avec la liste et la qualité des membres adhérents;
- c) à l'organisation administrative, financière et comptable;
- d) aux risques à couvrir et aux prestations à servir ainsi qu'aux conditions de leur service et de leur prise en charge.

2. Une copie du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Constitutive contenant: